

**Arrêté n° -----CE du Conseil Exécutif  
relatif à la création de la  
Réserve Temporaire de Pêche  
de Saint Antoine et d'Uccialinu (Commune de Palneca)**

**LE CONSEIL EXECUTIF**

- VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;
- VU les articles L.436-12 et R.436-69 du Code de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 2004-107 du 29 janvier 2004 relatif à l'inscription sur la liste des sites et monuments naturels, aux réserves de chasse, aux plans de chasse ainsi qu'aux réserves de pêche en Corse, et modifiant le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 et le Code de l'Environnement ;
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU l'arrêté n° 05.06 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves temporaires de pêche en Corse ;
- VU le bail de pêche amiable du domaine privé conclu le 20 février 2014 entre M. le Président du Conseil Exécutif de Corse et M. le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 septembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Délégué Interrégional Méditerranée de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 novembre 2014 ;
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 13/029 O.E.C. du 26 mars 2013) ;
- SUR proposition du Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif ;

**Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Une réserve temporaire de pêche dénommée RTP de St Antoine et d'Uccialinu est instituée sur les ruisseaux de St Antoine et d'Uccialinu et leurs affluents.

Les terrains concernés par la réserve sont situés sur la commune de Palneca (Corse-du-Sud), désignés en cadastre comme suit :

◄ - Section C1 - parcelles n° 18, 20, 24, 25, 26, 27, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 73, 74, 97, 98, 99, 100, 101.

Le tronçon mis en réserve a une longueur d'environ 1 Km sur le ruisseau de St Antoine et de 1,8 Km sur le ruisseau d'Uccialinu plus leurs affluents.

Ses limites (de la source à la confluence des deux cours d'eau St Antoine et Uccialinu) figurent sur une carte au 1 /25 000<sup>ème</sup> annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives.

**ARTICLE 3 :** La réserve est signalée sur le terrain de manière apparente. Aux limites amont et aval du tronçon du cours d'eau mis en réserve sont apposés des panneaux de signalisation.

**ARTICLE 4 :** La gestion de la réserve est assurée par la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARTICLE 5 :** Tout acte de pêche est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

La capture du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement peut être effectuée dans la réserve conformément à

l'article 6 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

La capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques peut être effectuée dans la réserve conformément à l'article 7 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 05.278 AC du 16 décembre 2005.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans la commune de Palneca par les soins du Maire.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil Exécutif de Corse, le Maire de la commune de Palneca, le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Président de la Fédération de la Corse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef de service interdépartemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, les autorités de Gendarmerie compétentes, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés,, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le

**Paul GIACOBBI**